

ARRÊTÉ N° 2023_086

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DU SERVICE «RELAIS ADOS» SIS 24 RUE DE L'ORANGERIE, 93220 GAGNY ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE CONCORDE (AEPC) SISE 67 AVENUE DES PRIMEVÈRES, 93370 MONTFERMEIL.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2019-412 du 6 septembre 2019 d'autorisation de création d'un service d'accueil d'urgence pour 6 jeunes filles et 6 jeunes garçons (8-17 ans) «Relais Ados» géré par l'association AEPC sise 67 avenue des Primevères, 93370 Montfermeil ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 31 octobre 2021 par l'association d'éducation populaire Concorde ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour l'établissement Relais Ados géré par l'association d'éducation populaire Concorde (AEPC) ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise à l'établissement le 13 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Relais Ados sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 642,00	1 020 780,26
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	761 328,40	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	189 809,86	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 019 220,26	1 020 780,26
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 560,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du service Relais Ados, sis 24 rue de l'Orangerie, 93220 Gagny et dont le n° de Siret est le 78 555 073 200 164 est fixé à 232,70 € .

Le prix de journée moyen applicable au 1^{er} septembre 2022 est fixé à 234,99 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et de la famille, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent en le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence d'une nouvelle tarification du 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2023 est de 232,70 €.**

ARTICLE 3. – Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour

l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 84 935,02 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le